

Bulletin officiel n° 3209 du 8 rebia II 1394 (1 mai 1974)

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite redevance de route .

**Le Ministre des Travaux publics et des Communications,
Le Ministre des Finances,**

Vu le décret n° 9-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 57 et 58 ;

Vu le décret n° 2-73-035 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant une redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route, dite redevance de route , notamment son article 2,

Arrête :

Article Premier : Au sens du présent arrêté, l'espace aérien visé à l'article Premier du décret susvisé est celui déterminé dans la partie RAC des publications d'information aéronautique (AIP) du Maroc

Article 2 : La redevance prévue à l'article Premier du même décret est due par l'exploitant de l'aéronef. Au cas où le nom de l'exploitant n'est pas porté à la connaissance des services chargés du recouvrement des redevances, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi qu'une autre personne a cette qualité.

Article 3 : Le montant de la redevance pour un vol donné est égal au produit du taux unitaire de redevance par le nombre d'unités de service correspondant à ce vol.

Le taux unitaire de redevance est fixé à dix (10) dirhams.

Article 4 : Le nombre d'unités de service est égal au produit du coefficient distance relatif à ce vol par le coefficient poids de l'aéronef intéressé.

Article 5 : Le coefficient distance est égal au quotient par cent du nombre mesurant la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien défini à l'article Premier ci-dessus ou le point d'entrée dans cet espace aérien et l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de l'espace aérien défini à l'article Premier ci-dessus ou le point de sortie de cet espace aérien.

Les points d'entrée et de sortie ci-dessus sont les points de franchissement par le vol des limites latérales de l'espace aérien défini à l'article Premier ci-dessus ; ces points étant choisis en tenant compte de la route la plus généralement utilisée entre deux aérodromes et, à défaut de pouvoir déterminer celle-ci, de la route la plus courte.

La distance orthodromique est diminuée forfaitairement de vingt kilomètres pour chaque atterrissage ou chaque décollage effectué sur un aérodrome situé dans l'espace aérien défini à l'article Premier ci-dessus.

Article 6 : Le coefficient poids est égal à la racine carrée du nombre mesurant la masse maximale au décollage de l'aéronef, inscrite au certificat de navigabilité, exprimée en unités de cinquante tonnes métriques. Le coefficient poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré aux services chargés du recouvrement de la redevance que la flotte dont il dispose comprend plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maximales au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué tous les ans au moins.

A défaut pour l'exploitant de faire la déclaration visée à l'alinéa qui précède, le coefficient poids pour chaque aéronef d'un même type utilisé par cet exploitant sera établi sur la base de la masse maximale au décollage de la version la plus lourde de ce type.

Article 7 : Outre les cas d'exonération prévus à l'article 3 du décret susvisé, les vols définis ci-après sont exonérés du paiement de la redevance :

1. Vols effectués par les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ;
2. Vols effectués par les aéronefs participant à un rallye aérien ;
3. Vols effectués par les aéronefs d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement officiellement autorisés ;
4. Vols effectués par les aéronefs civils dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5,7 tonnes ;
5. Vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire marocain et qui ne comportent ni escale intermédiaire ni escale antérieure ou ultérieure en territoire étranger.

Article 8 : Le directeur de l'air et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 safar 1394 (9 mars 1974).

Le ministre des finances,
Bensalem Guessous.

Le ministre des travaux publics et des communications,
Salah M'Zili